

CRC-10/4 : Paraffines chlorées à chaîne courte

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

1. *Conclut* que les notifications de mesures de réglementation finales concernant les paraffines chlorées à chaîne courte soumises par la Norvège et le Canada¹ satisfont aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention;

2. *Adopte* la justification des conclusions du Comité qui figure dans l'annexe à la présente décision;

3. *Recommande* à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, d'inscrire les paraffines chlorées à chaîne courte à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des produits chimiques à usage industriel;

4. *Décide*, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, de préparer un projet de document d'orientation des décisions sur les paraffines chlorées à chaîne courte;

5. *Décide également*, conformément à la procédure à suivre pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions figurant dans la décision RC-2/2, que la composition du groupe de rédaction intersessions chargé de préparer le projet de document d'orientation des décisions sur les paraffines chlorées à chaîne courte et le plan de travail de ce groupe seront ceux indiqués, respectivement, dans les annexes II et III au rapport de la dixième réunion du Comité.

Annexe à la décision CRC-10/4

Justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques selon laquelle les notifications de mesures de réglementation finales concernant les paraffines chlorées à chaîne courte soumises par la Norvège et le Canada satisfont aux critères de l'Annexe II de la Convention

1. L'examen des notifications de mesures de réglementation finales et de la documentation à l'appui présentées par la Norvège et le Canada interdisant l'utilisation des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) dans la catégorie des produits chimiques à usage industriel, a permis au Comité de confirmer que ces mesures avaient été prises en vue de protéger l'environnement (s'agissant des deux notifications) et la santé humaine (s'agissant de la notification du Canada). Il a été établi que les notifications présentées par ces Parties fournissaient tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répondaient aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention de Rotterdam.

2. La notification et la documentation à l'appui, soumises au Comité pour examen, figuraient dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/10 et UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/11.

I. Norvège

a) Portée de la mesure de réglementation notifiée

3. La mesure de réglementation finale a été prise pour la catégorie « produits chimiques à usage industriel » en vue de protéger l'environnement. Elle interdit la production, l'importation, l'exportation, la vente, la mise en vente et l'utilisation de paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), que ce soit à l'état pur, sous forme de préparations, ou dans des produits à des teneurs supérieures à 0,1 % (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, annexe I, sect. 2.1, 2.2.1). L'utilisation de ces

¹ UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/10 et UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/11.

substances à des fins de recherches et d'analyses continue d'être autorisée (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, annexe I, sect. 2.5.1).

b) Critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement;

4. Le Comité a confirmé que la mesure de réglementation finale visant à interdire les paraffines chlorées à chaîne courte avait été prise pour protéger l'environnement.

5. En Norvège, les PCCC sont utilisées principalement comme adoucissants dans les peintures, les plastiques, les enduits et les revêtements, ainsi que comme retardateurs de flamme dans les caoutchoucs, les plastiques et les textiles, et aussi comme additifs dans d'autres substances et produits chimiques. Elles sont aussi utilisées, bien qu'assez peu, dans les fluides employés pour le travail des métaux ainsi que dans certains lubrifiants et produits d'entretien des véhicules. Elles sont aussi employées pour le tannage des cuirs, ce que l'on ignorait jusqu'à présent (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, sect. 1.7.2).

6. La notification signale que les PCCC posent divers dangers pour l'environnement : une toxicité élevée pour les organismes aquatiques, une dégradation lente dans l'environnement et un potentiel de bioaccumulation élevé. Les effets négatifs à long terme dans le milieu aquatique, le risque d'empoisonnement secondaire des prédateurs par le biais de la chaîne alimentaire, le potentiel de propagation à longue distance dans l'air et dans l'eau sont un grave sujet de préoccupation (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, sect. 1.8.3, 2.3, 2.4.2).

c) Critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II

b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s'appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuée en tenant compte du contexte propre à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit attester que :

i) Les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues;

ii) Ces données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiques reconnus;

7. Avant de prendre une mesure de réglementation, la Norvège a mené des études dont elle a publié les résultats dans des rapports nationaux et des revues internationales (Borgen et al., 2003). De plus, référence a été faite à des rapports de la Commission OSPAR, reconnus au niveau international (OSPAR, 2001 et OSPAR, 2009) et du Bureau européen des produits chimiques (ECB, 2000). En tant qu'État membre de l'Agence européenne pour l'environnement, la Norvège a participé à la préparation du rapport de l'Union européenne sur l'évaluation des risques.

8. Le Comité a établi que les données sur lesquelles s'appuyaient l'identification des dangers et l'évaluation des risques avaient été obtenues au moyen de méthodes d'analyse reconnues ou tirées d'ouvrages et de rapports scientifiques revus par des pairs, et qu'elles avaient été analysées selon des principes et des procédures scientifiques agréés.

iii) La mesure de réglementation finale se fonde sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en est l'auteur;

9. Les conditions prévalant en Norvège ont été prises en compte. Les données relatives à la production, à l'utilisation et aux émissions de PCCC en Norvège sont résumées dans une analyse des flux matériels publiée par l'Autorité norvégienne de lutte contre la pollution (SFT) en 1999 (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/10, pages 222 à 226).

10. Les risques pour les organismes aquatiques sont mentionnés dans le rapport d'évaluation des risques établi par l'Union européenne pour les PCCC, paru en 2000 (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/10, p. 3 à 176). Selon un projet de document d'information de la Commission OSPAR concernant les PCCC, on aurait relevé la présence de ces substances chez des phoques annelés près de Svalbard, un territoire qui appartient à la Norvège, d'après des données recueillies à partir de 1981, ainsi que dans beaucoup d'autres biotes de la Scandinavie et de l'Arctique (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/10, p. 204 et 205). Ce projet de rapport, paru en

2001, a contribué, sur le fond, à l'adoption de la mesure de réglementation finale prise par la Norvège, comme l'atteste le fait qu'il en est fait mention dans la section pertinente de la notification et parce que, selon toute probabilité, les précédents projets de rapport ont fait l'objet de discussions entre les Parties contractantes à la Convention OSPAR, dont fait partie la Norvège.

11. D'autres données de surveillance sur les PCCC provenant de la Norvège se trouvent dans l'étude de Borgen et al. (2003) ainsi que dans l'étude de la SFT (1996, 2001 et 2002), portant sur des échantillons de sédiments prélevés dans des décharges dans six régions de la Norvège. Des échantillons de foie de morue et de moules bleues ont été prélevés dans trois parties différentes de l'Oslofjord pour en déduire la répartition spatiale de l'accumulation d'alcane polychlorés chez ces espèces. De plus, l'analyse de trois échantillons de mousse a montré que les alcanes polychlorés pouvaient se propager dans l'atmosphère. Tous ces échantillons ont été analysés pour y déceler la présence de PCCC. Des concentrations élevées de PCCC ont été détectées dans certains sédiments, résultant sans doute de l'élimination de déchets d'industries mécaniques ou d'industries navales. Ces concentrations sont analogues à celles qu'on rencontre dans les zones industrielles au Royaume-Uni.

12. Les études de la SFT étaient disponibles en norvégien seulement et n'ont donc pu être analysées en détail. Cependant, les tableaux accompagnant ces études font apparaître les mesures des alcanes polychlorés dans différents échantillons prélevés dans l'environnement. La Norvège confirme que les résultats publiés dans l'étude de la SFT à partir de 2002, repris dans l'étude de Borgen et al. (2003), étaient connus avant l'adoption de la mesure de réglementation finale (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/10, p. 2).

13. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale se fondait sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Norvège.

d) Critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II

c) Détermine si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, après avoir déterminé :

i) Si l'application de la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois;

14. La mesure de réglementation finale stipule que la production, l'importation, la vente et l'utilisation de PCCC, que ce soit à l'état pur, sous forme de préparations, ou dans des produits à des teneurs supérieures à 0,1 % sont interdites (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, sect. 2.2.1). La notification et la documentation à l'appui contiennent des données sur les importations, les exportations et les utilisations des PCCC en Norvège (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, sect. 2.5.3).

15. Puisque la mesure de réglementation interdit l'utilisation des PCCC (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, sect. 2), on compte qu'elle entraînera une réduction sensible de la quantité de produit chimique utilisée.

ii) Si l'application de la mesure de réglementation finale a effectivement entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante des risques pesant sur la santé des personnes ou sur l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification;

16. On compte que la mesure de réglementation finale, qui interdit l'utilisation des PCCC, permettra de réduire sensiblement la quantité de ces substances utilisée et que, par conséquent, les risques pour l'environnement s'en trouveront réduits d'autant.

iii) Si les considérations à l'origine de la mesure de réglementation finale valent uniquement pour une zone géographique particulière ou pour d'autres cas précis;

17. Dans la notification, il est fait référence aux rapports de la Commission de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) et du Bureau européen des produits chimiques (ECB) (OSPAR, 2001; OSPAR, 2009; ECB, 2000) ainsi qu'à la décision OSPAR 95/1 (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, sect. 2.2.3). Les deux rapports font état de concentrations élevées de PCCC dans différents milieux naturels (tels que la mer Baltique et le lac Ontario) et dans plusieurs pays (Royaume-Uni, Allemagne, République tchèque, Suède). De

plus, les PCCC pourraient être un sujet de préoccupation du fait de leur potentiel de propagation atmosphérique à longue distance (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/10, p. 136, 187, 188). Par conséquent, il est probable que des problèmes d'environnement analogues se posent dans d'autres pays. Le Comité a donc conclu que la mesure de réglementation finale pourrait s'appliquer à d'autres pays que la Norvège.

iv) *S'il est prouvé que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux.*

18. Dans la notification, il était fait référence à un rapport de la Commission OSPAR (OSPAR, 2009) selon lequel, en 2005, l'utilisation des PCCC en Suède avait été ramenée à 14 tonnes pour 18 produits (Kemi-Stat, 2008).

19. En France, plusieurs milliers de tonnes ont été utilisées au début des années 90, mais seulement 222 tonnes en 2002; 147 tonnes avaient été utilisées comme fluide pour le travail des métaux, une utilisation qui devait prendre fin en 2004 (INERIS, 2005; UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/10, p. 186).

20. Par ailleurs, il est indiqué dans la notification que l'utilisation de PCCC reste autorisée à des fins de recherches et d'analyses (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, sect. 2.5.1).

21. En outre, des informations tirées du projet de descriptif des risques établi par le Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm indiquent que les PCCC étaient utilisés et échangés sur les marchés internationaux jusqu'en 2010 (UNEP/POPS/POPRC.6/11/Rev.1, sect. 2.2.1).

22. Le Comité a conclu qu'il existait des preuves d'un commerce international de PCCC.

e) **Critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II**

d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.

23. La notification ne comporte aucune indication selon laquelle des préoccupations relatives à un abus intentionnel étaient à l'origine de la mesure de réglementation.

f) **Conclusion**

24. Le Comité a conclu que la notification de mesure de réglementation finale émanant de la Norvège satisfaisait à tous les critères énoncés à l'Annexe II de la Convention.

II. Canada

a) **Portée de la mesure de réglementation notifiée**

25. La mesure de réglementation finale a été prise pour la catégorie « produits chimiques à usage industriel » en vue de protéger la santé humaine et l'environnement. L'utilisation de paraffines chlorées à chaîne courte est interdite par la mesure de réglementation finale, qui stipule que la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de paraffines chlorées à chaîne courte ou de produits en contenant est interdite, à moins que leur présence dans un produit ne soit fortuite et sauf si elles sont utilisées pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalons analytiques de laboratoire (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, annexe II, sect. 2.1, 2.2.1 et 2.2.3).

b) **Critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II**

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement;

26. Le Comité a confirmé que la mesure de réglementation finale visant à interdire les PCCC avait été prise pour protéger la santé humaine et l'environnement.

27. Au Canada, les PCCC sont essentiellement utilisés comme additifs dans les fluides de travail des métaux à des pressions extrêmes. Les produits contenant des PCCC – peintures, adhésifs, enduits, caoutchouc et plastiques – ont peut-être été importés au Canada. Le volume de ces importations serait peu conséquent (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, annexe II, sect. 2.3.1).

28. La notification mentionne les dangers des PCCC pour la santé humaine, y compris leur pouvoir cancérigène (évaluation des substances de la première liste des substances d'intérêt

prioritaire (LSIP1) (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, annexe II, sect. 2.4.2.1). Le projet de descriptif des risques préparé par le Comité d'étude des polluants organiques persistants mentionne aussi le pouvoir cancérigène des PCCC (UNEP/POPS/POPRC.6/11/Rev.1).

29. Dans la documentation à l'appui, le dernier en date des rapports de suivi du rapport d'évaluation des PCCC établi au titre de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP) de 2008 conclut que les PCCC pénètrent, ou pourraient pénétrer, dans l'environnement en quantités ou à des concentrations, ou dans des conditions, qui constituent ou pourraient constituer un danger pour la santé ou la vie humaines au Canada (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/11, p. 184).

30. La notification mentionne les dangers des PCCC pour l'environnement, y compris leur persistance dans différents milieux et leur potentiel élevé de bioaccumulation.

31. On peut donc dire, sur la base des informations disponibles, que les PCCC pénètrent dans l'environnement en quantités ou à des concentrations, ou dans des conditions, qui ont ou qui pourraient avoir des effets néfastes sur l'environnement ou sur la diversité biologique, à court terme ou à long terme (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, sect. 2.4.2.2).

c) Critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II

b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s'appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuée en tenant compte du contexte propre à la Partie concernée. À cette fin, la documentation fournie doit attester que :

i) Les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues;

ii) Ces données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiques reconnus;

32. Avant de prendre une mesure de réglementation finale, le Canada a mené des études dont il a publié les résultats (Gouvernement canadien 1993a, 2004, 2004a, 2008 et Environnement Canada et Santé Canada, 2008).

33. Le rapport d'évaluation des paraffines chlorées établi au titre de la Liste des substances d'intérêt prioritaires (LSIP) (Gouvernement canadien, 1993a) contient un examen approfondi de la littérature internationale revue par des pairs. Le rapport a lui-même fait l'objet d'un examen collégial indépendant au niveau international (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/11, p. 34).

34. Les rapports de suivi (Gouvernement canadien 2004, 2004a et 2008) contiennent des données plus récentes sur les PCCC, et les dangers de ces substances ont été réévalués.

35. Le Comité a établi que les données sur lesquelles s'appuyaient l'identification des dangers et l'évaluation des risques avaient été obtenues au moyen de méthodes d'analyse reconnues ou tirées d'ouvrages et de rapports scientifiques revus par des pairs, et qu'elles avaient été analysées selon des principes et des procédures scientifiques agréés.

iii) La mesure de réglementation finale se fonde sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Parties qui en est l'auteur;

36. Le Canada a mené des études tenant compte des conditions prévalant dans le pays (Gouvernement canadien 1993a, 2004, 2004a, 2008 et Environnement Canada, 2008). Des rejets anthropiques de PCCC dans l'environnement canadien ont été confirmés (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/11, p. 163). Des PCCC ont été décelées dans différents milieux : air, eaux douces, effluents d'eaux usées, eaux de surface et sédiments, ainsi que dans des organismes aquatiques (plancton, moules, poissons et mammifères marins). Des quotients de risque pour divers groupes d'organismes au Canada ont été présentés dans la documentation à l'appui. Ces quotients de risque comparent les données de toxicité (valeurs sans effet estimées) aux valeurs d'exposition estimées, sur la base des données empiriques produites par le Canada. Dans la mesure où les PCCC sont considérés comme hautement persistants et susceptibles de bioaccumulation, il a été conclu qu'elles pourraient causer des dommages à long terme à l'environnement du Canada (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/11, p. 160 à 163).

37. La notification mentionne les dangers des PCCC pour la santé humaine, y compris leur pouvoir cancérigène (évaluation LSIP1) (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, annexe II, sect. 2.4.2.1).

38. Dans la documentation à l'appui, le dernier en date des rapports de suivi du rapport d'évaluation des PCCC établi au titre de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP) de

2008 conclut que les PCCC pénètrent, ou pourraient pénétrer, dans l'environnement, en quantités ou à des concentrations, ou dans des conditions, qui constituent ou pourraient constituer un danger pour la santé ou la vie humaines au Canada (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/11, p. 184).

39. Le Comité a conclu que la mesure de réglementation finale se fondait sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre au Canada.

d) Critères du paragraphe c) de l'Annexe II

c) Déterminer si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l'inscription du produit chimique à l'Annexe III, après avoir déterminé :

i) Si l'application de la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois;

40. La notification de mesure de réglementation finale stipule que l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de PCCC, ou de produits en contenant, sont interdites, à moins que la présence de ces substances toxiques ne soit fortuite. Elle devrait, par conséquent, entraîner une diminution sensible de la quantité de produit chimique utilisée (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, annexe II, sect. 2.1, 2.2.1, 2.3.1).

ii) Si l'application de la mesure de réglementation finale a effectivement entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante des risques pesant sur la santé des personnes ou sur l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification;

41. On compte que la mesure de règlement finale devrait entraîner une diminution de la quantité de produit utilisée et, par conséquent, réduire encore les risques que pose, pour la santé humaine et pour l'environnement, l'emploi de PCCC comme produits chimiques à usage industriel.

iii) Si les considérations à l'origine de la mesure de réglementation finale valent uniquement pour une zone géographique particulière ou pour d'autres cas précis;

42. Dans la documentation à l'appui (Gouvernement canadien 2008, sect. 4.2 et 4.3), il est indiqué que des PCCC ont été décelées dans des échantillons prélevés dans l'environnement, dans divers pays (Canada, Royaume-Uni, Norvège, États-Unis d'Amérique, Allemagne, République tchèque, Chili, Grèce, Islande, France et Suède). De plus, la présence de PCCC dans des zones reculées de l'Arctique suggère qu'elles se propagent dans l'atmosphère à longue distance (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/11, p. 66). L'Équipe spéciale a conclu que les considérations qui avaient conduit à l'adoption de la mesure de réglementation finale s'appliquaient à une vaste zone géographique et à un large éventail de circonstances.

iv) S'il est prouvé que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux;

43. Dans la documentation à l'appui, il était indiqué que les utilisations de paraffines chlorées au Canada (production + importations - exportations) totalisaient 2 800 tonnes environ en 2000 et 2001. La production de paraffines chlorées au Canada ayant cessé, ces substances sont désormais importées au Canada sous forme de préparations chimiques à partir de fournisseurs étrangers, ou bien comme ingrédients dans des produits tels que peintures, enduits, plastiques et fluides pour le travail des métaux (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/11, p. 67 et 90).

44. La notification indique que l'utilisation des paraffines chlorées à chaîne courte est autorisée pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalons analytiques de laboratoire (UNEP/FAO/RC/CRC.10/6, annexe II, sect. 2.2.1).

45. En outre, des informations tirées du projet de descriptif des risques établi par le Comité d'étude des polluants organiques persistants indiquent que les paraffines chlorées à chaîne courte étaient utilisées et commercialisées sur les marchés internationaux jusqu'en 2010 (UNEP/POPS/POPRC.6/11/Rev.1, sect. 2.2.1).

46. Le Comité a conclu qu'il existait des preuves d'un commerce international de paraffines chlorées à chaîne courte.

e) Critère du paragraphe d) de l'Annexe II

d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison

suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.

47. La notification ne comporte aucune indication selon laquelle des préoccupations relatives à un abus intentionnel étaient à l'origine de la mesure de réglementation.

f) Conclusion

48. Le Comité a conclu que les notifications de mesures de réglementation finales présentées par la Norvège et le Canada satisfaisaient aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention de Rotterdam.

49. Le Comité a également conclu que les mesures de réglementation finales prises par la Norvège et le Canada fournissaient suffisamment d'éléments justifiant l'inscription des paraffines chlorées à chaîne courte à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam dans la catégorie des produits chimiques à usage industriel et qu'un document d'orientation des décisions devait être établi sur la base des notifications précitées.